

# Services Industriels de Terre Sainte et Environs (SISTE)

## REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Annexe

#### **Art. 1**

La présente annexe complète le règlement intercommunal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### **I .Prestations selon obligations légales**

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe annuelle de location des appareils de mesure.

<sup>2</sup>Les prix maximaux pour l'eau de chantier, l'eau brute d'arrosage et l'eau traitée d'arrosage sont également fixés dans cette annexe.

<sup>3</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface brute utile de plancher.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par le Comité de Direction selon la norme ORL 514 420.

<sup>3</sup> La taxe est due au moment du raccordement. En cas de différence de surface entre le permis de construire et la réalisation, il appartient au propriétaire de demander au Comité de Direction un ajustement.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 50.- par m<sup>2</sup> de surface brute utile de plancher.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute utile de plancher résultant des travaux de transformation. Le complément de taxe est dû à l'ouverture du chantier.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 1.30 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

**Art. 6**

La taxe annuelle d'abonnement est basée sur le débit nominal Q3 du compteur principal au taux maximum de CHF 30 /m<sup>3</sup>, soit :

	<b>Q3</b>	<b>Taux max</b>
<b>mm</b>	<b>m<sup>3</sup>/h.</b>	<b>30.00/m<sup>3</sup></b>
20	4.00	120.00
25	6.33	190.00
32	10.00	300.00
40	16.00	480.00
50	25.00	750.00

**Art. 7**

La taxe annuelle de location des appareils de mesure est calculée en fonction de son calibre au taux maximum de :

<b>mm.</b>	<b>Loc./année</b>
20	50.00
25	58.00
32	66.00
40	90.00
50	130.00

**Art. 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de Direction qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par le Comité de Direction est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour Constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2016

**II. Prestations hors obligations légales****Art. 9**

<sup>1</sup> Le prix de l'eau livrée temporairement pour des chantiers de construction et non mesurée par un compteur est fixé au forfait maximum de CHF 500.- pour une maison individuelle et au forfait de maximum CHF 200.- par appartement pour une maison ou un immeuble comprenant plusieurs appartements.

<sup>2</sup> Le prix de l'eau livrée temporairement pour des chantiers de construction et mesurée par un compteur est fixé au maximum à CHF 2.- par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le prix de l'eau livrée pour le strict arrosage agricole et mesurée par un compteur est fixé au maximum à CHF 1.30 par m<sup>3</sup> d'eau consommée pour de l'eau traitée et maximum à CHF 1.20 par m<sup>3</sup> d'eau brute.

<sup>4</sup> Un compteur mobile pour mesurer de l'eau prise à une borne-hydrante est loué pour un montant maximum de CHF 5.- par jour.

<sup>5</sup> Le prix de l'eau livrée au SAFIF (Syndicat d'Amélioration Foncière pour l'Irrigation a Founex) est réglé par convention.

<sup>6</sup> Ces prix sont fixés dans le tarif « Hors obligations légales » par le Comité de Direction qui doit respecter les valeurs maximales définies aux alinéas précédents.

Adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 12 mai 2016

Le Président  
F. Debluë



La Secrétaire  
Cl. Luquiens

Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 9 juin 2016

Le Président  
D. Lehoux



La Secrétaire  
C. Camilo

Approuvé par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement

Date : **21 JUIN 2016**



